

LA SAVATE HERBLINOISE

Statuts Réactualisés de l'association Sportive SAVATE HERBLINOISE 2013

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, BUT

L'association sportive dite « LA SAVATE HERBLINOISE », fondée en 1989 et régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, a pour but la pratique de l'éducation physique et des sports, Elle a été déclarée à la Préfecture de Loire-Atlantique sous le numéro N° 0442012678, le 5 juillet 1989. (Journal Officiel du 2 août 1989 N° 31)
Elle a été déclarée au Ministère de la jeunesse et des sports de Loire-Atlantique sous le numéro N° 44SB9B, Le 19/12/1992.

ARTICLE 2 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est situé au Centre socio-culturel du Bourg, 126 avenue F. Mitterrand à SAINT-HERBLAIN.
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 4 : AFFILIATION

LA SAVATE HERBLINOISE est affiliée à la Fédération Française de Savate Boxe Française et Disciplines Associées (FFSBF & DA) sous le N° 044002,
Elle a pour objet l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives et assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités.
Elle veille au respect de la chartre de déontologie du sport établie par le comité National olympique DU SPORTS FRANCAIS C.N.O.S.F.
L'enseignement de la Savate Boxe Française, ainsi que des disciplines qui lui sont associées : la canne et bâton, la canne Défense, la savate Défense, la savate Forme,...
Il est dispensé dans le respect des Statuts et Règlements de la FFSBF & DA et ceux de la ligue et du comité départemental dont elle dépend.

ARTICLE 5 : VIE DE L'ASSOCIATION

Elle s'interdit toute discrimination sociale, religieuse ou politique, toute collaboration avec des associations dont les buts, sous couvert d'une pratique sportive, seraient contraires à la liberté et à l'épanouissement des individus.
Tout prosélytisme et/ou port de signes ostentatoires politiques, religieux et/ou n'ayant aucun rapport avec la pratique des activités au sein du club sont interdites.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET ADHESION

Pour faire partie de l'association, en qualité de membre licencié, il faut :

1. souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle afin d'obtenir une licence sportive auprès de la Fédération dont dépend l'association,
2. adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur,
3. être agréé par le Comité de Direction,
4. être médicalement apte à la pratique des disciplines enseignées

Membres mineurs : les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.

ARTICLE 7 : COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle, par catégorie de membre est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire.
Le taux de la cotisation peut être majoré pour les membres pratiquant plusieurs sports.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association est dirigée par un Comité de Direction.
Ce comité est composé au moins de 2 membres et au plus de 10 membres.
Il est élu pour une année par l'Assemblée Générale,
Le Comité Directeur élit en son sein, à la majorité simple, au moins un Président et un trésorier.
Le Comité peut également désigner en son sein un ou plusieurs vice-président(s), secrétaire et secrétaire(s) adjoint(s) et trésorier(s) adjoint(s). Ils constituent le Bureau, Le mandat du bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

LE PRESIDENT : préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le bureau, Il ordonne les dépenses.
Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile, il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association,

LE TRESORIER : Il est chargé de tenir la comptabilité. Il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale.
Le budget annuel, proposé par le trésorier, est adopté par le Comité de Direction avant le début de l'exercice, puis soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il prépare le budget prévisionnel pour les demandes de subvention à déposer à l'Office Municipal des Sports (O.M.S.) de Saint Herblain, CNDS (Comité National pour le Développement du Sport) ...

LE SECRETAIRE : S'il est désigné, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.
Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées, et en générale, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Il assure l'exécution des formalités prescrites pour les associations loi 1901 (déclaration préfecture,...)

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE LEGALE

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité,

Les membres du Comité de Direction de la Savate Herblinoise, ne prêtant leurs concours qu'à titre bénévole et gratuit ne contractent, du fait de leur gestion, aucune responsabilité administrative ou financière, ni individuelle, ni collective.

Les tiers ne pourront donc avoir aucune action personnelle contre les membres de la Savate Herblinoise en raison de leurs engagements pris et de leur action.

ARTICLE 10 : ELECTION DES MEMBRES

Les membres de l'association pouvant être élus sont :

Les personnes majeures au jour de l'élection; de nationalité française, membres de l'association depuis plus de 6 mois, jouissant de leurs droits civiques et politiques.

Mode de vote :

- En cas de renouvellement du Comité de Direction, l'appel à candidature est effectué lors de la convocation de l'Assemblée Générale.
- Les candidatures doivent parvenir au siège de l'association, au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.
- Les candidats seront présentés sur une liste 8 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

MEMBRES D'HONNEUR

Le titre de membres d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle ni licence.

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission adressée par simple lettre au comité de Direction,
2. Par la radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation dans sa totalité,
3. Pour motif grave, sur décision du comité de Direction, tel que :
 - Non-respect des statuts et règlement intérieur,
 - Comportement non conforme avec l'éthique de l'association,
 - Détérioration du matériel et des locaux,
 - Propos désobligeants envers les autres membres.
4. Par le décès.

En cas de poste vacant, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 11 : REUNION DU COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présent.

Les personnes ayant des fonctions d'entraîneur peuvent être admises à assister aux réunions du comité Directeur avec voix consultative si elles y sont autorisées par le Président.

Tout membre qui manque, sans excuse valable, à trois réunions consécutives du Comité Directeur perd la qualité de membre du Comité Directeur sur simple décision du Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. Sa voix compte pour 2.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire, s'il est désigné.

Le Comité de Direction désigné en son sein le ou les représentants à l'Assemblée Générale de la Ligue et du Comité Départemental dont l'association dépend.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres électeurs sont :

Les membres de l'association définis à l'article N°6 dans les présents statuts, âgés au moins de 16 ans à la date de l'élection, à jour de leur cotisation ou leurs représentants légaux pour les membres mineurs de moins de 16 ans.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président. Elle se réunit une fois par an.

Elle est convoquée 1 semaine minimum avant la date de l'Assemblée par convocation (Email et/ou Courrier individuel et/ou affichage au sein du club) indiquant l'ordre du jour et éventuellement avec les documents soumis au vote de l'Assemblée Générale.

QUORUM

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si le quart des membres sont présents ou représentés.

Les pouvoirs sont autorisés, mais pas le vote par correspondance.

Toutefois un membre ne peut représenter au maximum que 5 voix y compris la sienne.

En l'absence du Quorum ainsi défini, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée selon les mêmes modalités.

Dans ce cas, elle délibère sans condition de Quorum.

Mode de vote :

Les décisions sont prises, par vote à main levée à la majorité des membres présents ou représentés.

Le vote pourra se faire au scrutin secret s'il en est fait la demande par l'un des membres en cas d'élection des membres du Comité de Direction.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'association. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 13 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. le montant des cotisations,
2. les revenus de ses biens,
3. les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales,
4. les recettes des manifestations exceptionnelles,
5. les ventes faites aux membres (ex: petits matériels sportifs : cannes, T-shirt,...),
6. toutes ressources autorisées par les lois et règlement en vigueur, et les statuts et règlement de la FFSBF & DA.

ARTICLE 14 : REMBOURSEMENT DES FRAIS

Les membres du Comité de Direction sont bénévoles. Toutefois, les membres du Comité de Direction et du bureau ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de mission ou de représentation dans l'exercice de leur activité sur justificatifs.

L'Assemblée Générale fixe le barème de remboursement des frais de déplacement, ne pouvant excéder le barème de l'administration fiscale.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Directeur décide de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts ne peuvent être modifiés uniquement lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Comité de Direction ou sur proposition du 1/10 des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est envoyée selon les modalités prévues à l'article 12 ci-dessus.

Le Quorum et le mode de vote sont identiques à ceux applicable pour l'Assemblée Générale Ordinaire prévus à l'article 12 ci-dessus.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président, le trésorier et le secrétaire, s'il est désigné.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 12.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. L'actif net sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

ARTICLE 18 : DECLARATIONS ADMINISTRATIVES

Le Président doit effectuer à la Préfecture, dans un délai de trois mois, les déclarations prévues pour les associations régies par la loi du 1er juillet 1901, notamment les modifications apportées aux statuts : changement de titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son bureau.

Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le trimestre qui suit leur adoption en assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Saint-Herblain, le , sous la présidence de Monsieur Christian MADEC, assisté de Monsieur Jean-Philippe ALLON Vice-président, de M. Arnel CHESNAY Trésorier, de M. Vincent CORNUAULT Trésorier Adjoint, de M. POULAIN Jean-Baptiste Secrétaire, M. Gil PLANTIER Secrétaire Adjoint.

Pour le Comité de Directeur de l'association dite SAVATE HERBLINOISE,

	Le Président	Le Trésorier	Le Secrétaire
NOM	MADEC	CHESNAY	Poulain
PRENOM	Christian	Arnel	Jean-Baptiste
ADRESSE	112 Bd. FUTTERAUX	51 rue E. Savastrie	52 rue S.T. Desbrosses
PROFESSION	Agent Territorial	44800 Rezé	44800 St Herblain
SIGNATURE		Touffonnais	chef d'équipe
	Le Vice-Président	Le Trésorier Adjoint	Le Secrétaire Adjoint
NOM	ALLON	CORNUAULT	PLANTIER
PRENOM	Jean-Philippe	Arnel	Gil
ADRESSE	7 r. H. Loiret	44 rue de la	15 Bd Jean Moulin
PROFESSION	conseiller à l'emploi	Bel Air	44100 NANTES
SIGNATURE		44300 Nantes	Musicien